

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

274 rue Jean Jaurès
79000 NIORT

Références : 0007201337 33

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 274 rue Jean Jaurès 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 274 rue Jean Jaurès 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007201337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Niort un stockage composé d'un réservoir aérien de 100 m³ et d'un réservoir sous talus d'une capacité totale de 253 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (propane). L'approvisionnement est réalisé au moyen de camions gros porteurs via les trois postes de déchargement, l'expédition pour la clientèle est assurée à partir de camions petits porteurs via les trois postes d'expédition. Les bouteilles présentes sur site d'une quantité totale de 75 tonnes sont

gérées pour le compte de UGI distribution. Le site emploie 3 personnes travaillant en 2x8.

L'établissement a fait l'objet de différentes évolutions récentes :

- installation de récupérateurs (marque MAXIMATOR) des purges et COV, réinjectés dans le circuit,
- création d'un bassin de récupération des eaux pluviales et incendie,
- mise en place d'un grand écran mural de supervision dans le bureau d'accueil pour le suivi instantané de toute l'exploitation (paramètres, détecteurs, direction/vitesse du vent, ...).

Lors de la visite terrain, un dépôt sauvage de déchets a été observé à proximité du site Antargaz (au 274 rue Jean Jaurès, en face du bureau d'accueil de l'autre côté de la route, au niveau d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un délaissement dans le cadre de la mise en oeuvre du PPRT (ex SCI St Florentaise)). Constitué de plastiques, cartons et encombrants, il peut présenter un risque pour le site Antargaz en cas de prise au feu. Une demande d'évacuation au propriétaire du terrain (EPF Nouvelle-Aquitaine au profit de la Communauté d'agglomération de Niort) a été faite mais est restée sans effet au jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'inspection du 24/08/21,
- sous-traitance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retour d'expérience des exercices internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe 1	/	Sans objet
4	Fuite de gaz – déclenchement du POI – rapport d'expertise de la pompe n°1	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3	/	Sans objet
6	Liste MMR - mise à jour	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7	/	Sans objet
11	ESP - Bras de chargement dans liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III et 15.III	/	Sans objet
12	ESP - Bras de chargement - programme de contrôle et inspections	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux d'extinction incendie – contrôle de fonctionnement de l'obturateur	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 4	/	Sans objet
3	Eaux d'extinction incendie – analyse des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 4	/	Sans objet
5	Fuite de gaz – déclenchement du POI – contrôle vibratoire des pompes GPL	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3	/	Sans objet
7	Justificatif du niveau de confiance d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7	/	Sans objet
8	Sous-traitance – Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
9	Sous-traitance – Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
10	Sous-traitance - Analyse de risques intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues sur le compte-rendu du prochain exercice mettant en œuvre le Plan d'Opération Interne (POI), ainsi que sur les pompes identifiées dans le cadre de l'incident de 2020 comme équipements à améliorer. Par ailleurs, des compléments sont à transmettre sur le volet équipements sous pression des bras de chargement et déchargement, et sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) de type dispositif anti-arrachement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retour d'expérience des exercices internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Observation n°1 de l'inspection du 24 août 2021 : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 10 février 2021 avoir pris en compte la demande et propose de mettre en face de chaque action le responsable de celles-ci. Aucun exercice sur le Plan d'Opération Interne (POI) n'ayant été effectué depuis la dernière visite d'inspection, l'observation de l'année dernière est maintenue afin d'assurer un suivi lors de la prochaine inspection des engagements de l'exploitant. L'exploitant doit préciser dans le compte-rendu des exercices POI, les points à améliorer relevant de la compétence d'Antargaz et nécessitant une action de ceux ayant été listés pour information.
Constats : Par courrier du 01/10/22, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les points à améliorer relevant de la compétence d'Antargaz et nécessitant une action de ceux ayant été listés pour information seraient intégrés au prochain compte-rendu d'exercice POI. Le compte-rendu de l'exercice POI réalisé 14 septembre 2022 en présence des pompiers et transmis à l'inspection des installations classées en date du 21/11/22 intègre ces points. Toutefois ce compte-rendu n'intègre pas le déroulé des échanges et actions menées avec l'entreprise voisine KRATON qui dispose d'un POI commun avec ANTARGAZ, et qui, dans le cadre de cet exercice de 2022, a été informée et a mis en place des mesures comme prévu dans le POI. SUITE ATTENDUE : L'exploitant intègre dans le compte-rendu du prochain exercice POI le détail des actions et échanges mis en place durant le déroulé de l'exercice avec l'entreprise voisine KRATON, qui dispose d'un POI commun avec ANTARGAZ qui prévoit a minima une information de KRATON.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux d'extinction incendie – contrôle de fonctionnement de l'obturateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

Observation n°2 de l'inspection du 24 août 2021 :

Point n°1 :

Dans son courrier de réponse du 10 février 2021, l'exploitant s'est engagé à réaliser une rétention des eaux d'extinction incendie avant le 31/12/2021. L'exploitant prévoit la récupération des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées qui ne peuvent provenir que des postes camions émises durant une heure. Ceci représente un volume de 300 m³.

La société Colas s'est déplacée sur le site pour un repérage avant travaux. L'exploitant doit également s'assurer que les réseaux souterrains permettent bien d'acheminer les eaux vers le futur bassin.

Point n°2 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont quant à elles dirigées vers un décanteur, deshuileur avant rejet dans un fossé. Une vanne barrage est présente entre le décanteur et le point de rejet au fossé. Lors de la visite du site, les inspecteurs ont constaté que la vanne de barrage était correctement identifiée.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur/deshuileur. L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets daté du 17 novembre 2020 pour une quantité de 0,5 tonne. L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral impose un nettoyage annuel comprenant une vidange des hydrocarbures et des boues et une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'exploitant s'assure du correct fonctionnement de l'obturateur.

Constats :

Point n°1 :

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (1200 m³) a été finalisé en 2021. Il a été dimensionné pour accueillir les eaux d'extinction de l'intégralité du site via un système de caniveaux et de réseaux enterrés.

Point n°2 :

Concernant le contrôle de l'obturateur, par courrier du 01/10/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la feuille de l'intervention réalisée par l'entreprise SNATI le 17/11/22 justifiant du nettoyage annuel (vidange des hydrocarbures et des boues) et de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : 30 °C• pH : compris entre 5,5 et 8,5• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Observation n°3 de l'inspection du 24 août 2021 : Une analyse des eaux est également effectuée à fréquence annuelle dans le décanteur, avant la vanne de barrage et au point de rejet. Les impressions papiers des résultats ne permettent pas de lire les résultats d'analyses. L'exploitant transmet les résultats d'analyse des eaux pluviales.
Constats : Par courrier du 01/10/22, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées par AUREA sur 3 échantillons d'eaux résiduaires prélevés le 17/11/22 lors de l'intervention de la SNATI (échantillons pris au niveau du séparateur, du bac décanteur et de la vanne de barrage). Ces résultats apportent la preuve de l'absence de non-conformité pour les paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fuite de gaz – déclenchement du POI – rapport d’expertise de la pompe n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.
<u>Observation n°4 de l’inspection du 24 août 2021 :</u> Suite à la fuite de gaz survenue en octobre 2020, les résultats de l’expertise de la pompe ne sont toujours pas connus. Seuls deux sites (dont celui de Niort) sont équipés de la technologie des pompes à palettes. En fonction des résultats de l’expertise, la technologie des pompes pourrait être modifiée. L’exploitant communique le résultat de l’expertise de la pompe 1 incriminée lors de la fuite de gaz de 2020 et en tire les conclusions nécessaires.
Constats : Par courrier du 01/10/21, l’exploitant a transmis à l’inspection des installations classées le rapport d’expertise de la pompe n°1 incriminée lors de la fuite de gaz survenue en 2020. Le rapport fait état de plusieurs causes pouvant être à l’origine de la casse de la pompe sans être en mesure d’identifier la cause ou la combinaison de causes avérées. Toutefois, sur la base de ces éléments, l’exploitant a mis en place plusieurs actions correctives et préventives. Ces actions sont de nature à assurer la non-reproduction de ce type d’incident. En octobre 2022, l’exploitant a en particulier remplacé la pompe n°1 afin qu’elle réponde aux exigences notamment en termes vibratoires. A horizon 2023, l’exploitant prévoit le remplacement des pompes rattachées au RST, qui sont des pompes de technologie à palettes nécessitant une maintenance préventive plus fréquente donc plus coûteuse. L’exploitant envisage donc un système de pompes centrifuges. Un contrôle notamment vibrationnel sera opéré lors de la réception des travaux de remplacement.
SUITES ATTENDUES : 1/ L’exploitant décline la procédure "gestion des modifications" du SGS avant le remplacement des pompes et formalise une liste des pompes en service à l’issue de la modification, pour la pomperie RST et la pomperie générale, en précisant les caractéristiques détaillées des équipements (désignation, fabricant, type et n° de série, année de construction, débit nominal, technologie, date de mise en service, ...) 2/L’exploitant transmet au plus tard en septembre 2023 les justificatifs apportant la preuve que les pompes ont été remplacées (a minima le procès-verbal de réception et le rapport du contrôle vibrationnel) .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fuite de gaz – déclenchement du POI – contrôle vibratoire des pompes GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
<u>Observation n°5 de l'inspection du 24 août 2021 :</u> Les contrôles vibratoires sur les pompes de GPL sont intégrés aux vérifications du site, ils incluent à ce titre si nécessaire les vérifications d'alignement dans l'espace (X, Y et Z) des tuyauteries, vannes et pompes.
Constats : Par courrier du 01/10/21, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'expertise de la pompe n°1 incriminée lors de la fuite de gaz survenue en 2020. Ce rapport indique que : - un contrat de maintenance annuel a été souscrit auprès du fabricant, - l'ancrage de la pompe a été consolidé afin de réduire les vibrations de cette dernière ; ce système a été pensé en lien avec l'étude sismique du site. Par ailleurs, l'exploitant envisage à horizon 2023 le remplacement des pompes à technologie palettes. Ces actions correctives et préventives sont de nature à assurer la diminution des contraintes vibratoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Liste MMR - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. <u>Fait susceptible de mise en demeure ou de sanction n°1 de l'inspection du 24 août 2021 :</u> Les inspecteurs ont consulté la liste des MMR établie en novembre 2010 et non rattachée au SGS. La liste des MMR mérite d'être mise à jour et doit être intégrée au SGS. Constats : Par courrier du 01/10/21, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) mise à jour le 01/10/21 suite à la mise à jour de l'étude MMRI de janvier 2020. La dernière version du SGS (document PMS 07 version 3 – système de management de la sécurité) intègre cette liste des MMR mise à jour. Les dispositifs anti-arrachement de type boîtiers flip flap n'apparaissent pas dans cette liste, alors qu'ils sont valorisés dans l'étude de dangers (EDD) de 2014. En 2017 et 2018, deux bras de chargement ont été remplacés et les boîtiers flip flap ont été retirés au profit d'une technologie de clapets ERS. Dans la notice de réexamen de 2019, il n'est pas précisé si l'ensemble des boîtiers flip flap a été retiré. Par ailleurs, dans cette même notice, il n'est pas indiqué la raison pour laquelle les clapets ERS ne sont pas valorisés comme MMR, alors qu'il est mentionné (page 20/27) que la fiabilité de la MMR est maintenue que ce soit la technologie flip flap ou ERS. La liste des MMR mise à jour le 01/10/21 ne recense que des MMRI, elle ne contient aucune MMR non-instrumentée. SUITE ATTENDUE : L'exploitant précise les MMR non instrumentées valorisées dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux présentant des effets hors site, et le cas échéant, transmet la liste complète des MMR du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Justificatif du niveau de confiance d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité. <u>Observation n°6 de l'inspection du 24 août 2021 :</u> Le jaugeur Emerson a un niveau de SIL de 3. L'exploitant justifie le niveau de SIL si le niveau 3 participe au niveau de confiance attribué à la MMR.
Constats : Par courrier du 01/10/21, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat SIL du jaugeur EMERSON 5900 (certificat n° ROS 1312032 C002 du 26/08/20) justifiant sa bonne conception pour être intégré dans une chaîne de sécurité SIL3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sous-traitance – Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance – SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant possède une liste des plans d'intervention (réf. 2211) qui fait office de liste des entreprises extérieures du site de Niort, puisque recensant les entreprises sous-traitantes et activités sous-traitées depuis 2019. Cette liste comprend 42 entreprises, dont certaines interviennent dans plusieurs activités. La validité de leur plan de prévention est définie selon la procédure MOD 2036. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, n'est pas identifié dans cette liste. Toutefois le cahier des charges (version du 11/10/21) prévoit de transmettre à chacune de ces entreprises une « fiche d'information MMRI (mesures de maîtrise des risques instrumentées) pour entreprise extérieure » (procédure MOD-2011 du 04/2017), qui décrit les fonctions de ces personnes vis à vis des tâches critiques à effectuer en lien avec les MMRI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sous-traitance – Appel d’offre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance – SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le cahier des charges des appels d’offre est généralement rédigé par le niveau national d’Antargaz pour les gros porteurs et par le niveau local pour les petits porteurs (en lien avec le plan de prévention). La sous-traitance est prise en compte dès cette étape avec une description détaillée dans le cahier des charges. L’exploitant autorise la sous-traitance en cascade, bien qu’en pratique selon l’exploitant elle soit peu mise en place pour les interventions opérées sur le site de Niort.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sous-traitance - Analyse de risques intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance – SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le document « information préalable à l’exécution » du 19/05/22 établi dans le cadre des travaux d’assainissement de mai 2022 par l’entreprise extérieure COLAS prévoit que l’ensemble des sous-traitants soit présent à la réunion d’inspection commune préalable sous peine de report de la réunion et du démarrage de l’opération. Or le plan de prévention associé et daté du 02/05/22 (n°39/NIORT) indique au §2 que cette inspection préalable réalisée le 02/05/22 et le 19/05/22 s’est faite en seule présence d’ANTARGAZ et de COLAS, alors que COLAS fait appel à 3 entreprises de sous-traitance dans le cadre de ces travaux (BHDE pour la bêche, VIDEO INJECTION pour le « cheriss » et IDVERDE pour la clôtute). Les sous-traitants n’étaient en effet pas présents à l’inspection préalable du 02/05/22 mais présents lors du rendez-vous de chantier du 19/05/22 durant lequel chaque sous-traitant a signé le plan de prévention et suivi l’accueil sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : ESP - Bras de chargement dans liste ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.557-9-1, Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.III, 15.III, 16.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.557-9-1 du code de l'environnement

" Tuyauteries " : **des composants de canalisation, destinés au transport des fluides**, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 6.III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur **et des tuyauteries** soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 15.III

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 16.I

L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats : Le site est équipé de trois postes de chargement de véhicules petit vrac et trois postes de réception de camions citernes gros porteurs. Les bras de chargement et déchargement associés à ces postes sont considérés par l'exploitant comme des accessoires sous pression et sont suivis au titre de la procédure « ANTARGAZ "PMS10" qui prévoit leur contrôle annuel par un organisme extérieur.

L'inspection des installations classées estime qu'au regard de la réglementation relative aux équipements sous pression, ces bras ne sont pas des accessoires mais des tuyauteries sous pression à part entière.

SUITES ATTENDUES :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport :

1/ L'exploitant intègre les bras de chargement et déchargement dans la liste des équipements sous pression du site au sens de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression ;

2/ L'exploitant établit les programmes de contrôle de chacun des bras conformément à l'article 15.III de l'arrêté susvisé, afin de définir la nature et la périodicité maximale de contrôle. Ce programme de contrôle porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression (ex. flip-flap) qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés, et est intégré au dossier d'exploitation de chaque bras tel que prévu à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

3/ L'exploitant fait procéder à la réalisation des opérations de contrôle (inspections périodiques, le cas échéant requalification périodique) requises par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Si les actions de contrôle réalisées antérieurement au titre du statut d'accessoire sous pression sont de nature à répondre à cette disposition, alors l'exploitant peut les valoriser en apportant la preuve du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

L'ensemble des éléments et justificatifs associés sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article L.557-29 du Code de l'environnement</p> <p>L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.</p> <p>Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 3</p> <p>I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>(...)</p> <p>V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour les accessoires de sécurité ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec le produit contenu dans l'équipement qu'ils protègent. (...)</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.(...)</p> <p>Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a relevé la présence de givre sur un accessoire de sécurité du poste de chargement n°3. Il s'agit d'une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2027719102 du 22/01/20) et assurant la protection de la ligne amont de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114. La présence de givre sur la seule surface de la soupape tend à supposer que cette dernière a été activée (s'est ouverte) et qu'un échappement de fluide a eu lieu. La ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114 a une pression maximale admissible de 25 bars. Un sous-tarage suite à dérive de la soupape ne peut être exclu dans le cas de cet incident. Par ailleurs, la présence de givre sur l'accessoire de sécurité est susceptible de faire obstacle au fonctionnement de cet accessoire, pouvant ainsi remettre en cause la protection de la tuyauterie sur laquelle il est installé.</p> <p>SUITES ATTENDUES :</p> <p>1/ Dans un 1er temps, l'exploitant fait procéder à un "pré Pop Test" (test de pression de début d'ouverture PdO) de la soupape actuellement en place, afin d'en connaître la valeur de début d'ouverture. Il transmet le rapport de test associé et précise l'écart entre la PdO mesurée et la PdO attendue.</p> <p>2/ Dans un second temps, l'exploitant met en place une action corrective permettant d'assurer que la ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114 dispose d'un accessoire de sécurité compatible et correctement dimensionné (PdO) vis-à-vis de la pression de service (PS) de la ligne. Pour cela, il apporte la preuve que l'étanchéité et le tarage de la soupape sont satisfaisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en faisant procéder à un test d'étanchéité du siège et à un tarage de la soupape actuellement en place et en transmettant les rapports d'essais associés, - soit en procédant à un remplacement de la soupape actuelle par une nouvelle soupape conforme. <p>Les documents associés (rapports d'essais (certificats de tarage), déclaration de conformité, ...) sont transmis pour preuve à l'inspection.</p> <p>3/ L'exploitant transmet la notice d'instructions de la soupape (révisée ou remplacée) et les élé-</p>

<p>ments permettant de justifier que cette soupape est adaptée à l'utilisation qui en est faite (nature du fluide, température, environnement), en particulier en démontrant que l'ouverture ne peut engendrer un bouchon de glace empêchant son fonctionnement (cf. article 3-V de l'AM du 20/11/2017).</p> <p>4/ L'exploitant transmet ses éléments d'analyse sur l'origine, la durée et la potentielle récurrence du dépassement de la pression maximale admissible de 25 bars de la ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114.</p> <p>5/ L'exploitant élargit les investigations aux autres accessoires de sécurité du site potentiellement concernés par la même problématique, et, le cas échéant, propose un plan d'action avec échéancier pour pallier cette problématique sur les autres accessoires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : ESP - Bras de chargement – contrôle de la pression et purge

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement article L.557-29, Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, ESP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article L.557-29 du code de l'environnement L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 3 I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. (...) V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour les accessoires de sécurité ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec le produit contenu dans l'équipement qu'ils protègent. (...) Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.(...) Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p>Constats : Au poste de chargement n°3, l'inspection a relevé une pression de 25 bars sur un manomètre positionné sur une ligne de tuyauterie de pression maximale admissible 25 bars et protégée par une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2021830132 du 08/10/18). Il s'agit de la portion de tuyauterie aval à la ligne n° PL-CG-300-TR114 : elle se situe entre la vanne pied de bras et la vanne au début de la partie amovible du bras. Aucune indication d'ouverture de la soupape n'a cette fois été relevée. L'exploitant a indiqué qu'une pression de 25 bars sur cette portion de tuyauterie n'est pas une pression attendue en fonctionnement normal (généralement 5 bars). Elle survient lorsque les chauffeurs ne respectent pas la procédure « chargement petit porteur Niort » (procédure n° CR002) qui prévoit d'attendre la fermeture complète de la vanne en fin de chargement. La ronde</p>

journalière du soir de la personne d'astreinte est mise à profit pour vérifier les pressions de chaque manomètre des bras de chargement et le cas échéant pour procéder aux purges des portions dont la pression est trop élevée.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet les compte-rendus des rondes du soir (document ou extraction GMAO) dans lesquels ont été tracés en 2022 par l'opérateur d'astreinte du soir les pressions anormalement élevées observées et les purges réalisées,
- procède à une campagne de rappel auprès des chauffeurs du protocole d'arrêt de fin de chargement (procédure CR002).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet